

Status

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale Bank Cler AG (Banque Cler SA, Banca Cler SA, Bank Cler Ltd), il existe une société anonyme ayant son siège à Bâle.

Art. 2 But

¹ La société a pour but l'exploitation d'une banque universelle.

² Elle procède, conformément au règlement d'organisation et de gestion, et dans le cadre de ses moyens au niveau de l'organisation et du personnel, à tous les types possibles d'opérations bancaires et financières, de prestations de conseil, de négoce et de services.

³ Son domaine d'activité comprend notamment:

1. l'acceptation de fonds selon toutes les formes en usage dans les banques, y compris les fonds d'épargne, le placement et le prêt de fonds, particulièrement l'octroi de crédits sous toutes les formes, le cautionnement et la garantie;
2. le trafic des paiements, les accreditifs, l'encaissement de lettres de change, de chèques et les encaissements documentaires;
3. l'achat et la vente pour son propre compte et pour le compte de tiers de droits-valeurs, de devises, de métaux précieux, y compris les opérations à terme, les options et les futures; les opérations en tout genre sur les marchés financiers et monétaires; les opérations fiduciaires;
4. la reprise et le placement d'actions, d'obligations et d'autres droits-valeurs d'émetteurs suisses et étrangers;
5. le conseil en placement, la gérance de fortune et le conseil en matière fiscale;
6. l'acceptation de fonctions de banque dépositaire et de représentant pour des fonds de placement et des fondations de prévoyance.

⁴ Elle peut exercer des activités dans des branches parabancaires ou dans des secteurs en rapport avec sa situation de banque universelle.

⁵ Son principal champ d'activité est situé en Suisse, mais elle peut également, en conformité avec le règlement d'organisation et de gestion, étendre ses activités à l'étranger.

⁶ Elle peut acquérir, grever, vendre et administrer des immeubles en Suisse et à l'étranger.

⁷ Elle peut créer en Suisse et à l'étranger des filiales, des succursales, des représentations et autres offices; elle peut aussi prendre des participations à d'autres entreprises, notamment d'autres sociétés bancaires, financières et de services, ou les reprendre.

⁸ La société est une entité du groupe contrôlé par la Basler Kantonalbank, qui agit en tant que société mère. Elle peut défendre les intérêts de la société mère du groupe ou d'autres sociétés du groupe.

II. Capital-actions, actions et actionnaires

Art. 3 Capital-actions

Le capital-actions de la société est fixé à 337,5 millions de CHF, divisé en 16 875 000 d'actions au porteur entièrement libérées à la valeur nominale de 20 CHF chacune.

Art. 4 Registre des actions et exercice de droits

¹ Un registre des actions est tenu pour les actions nominatives. Les détenteurs des actions et usufruitiers y sont recensés, avec nom et prénom ou nom de l'entité juridique, adresse et nationalité ou encore siège (pour les personnes morales).

² Si un actionnaire* change de domicile ou de siège, il est tenu d'en informer la société. Tant que cela n'est pas fait, toute la correspondance sera envoyée à l'adresse indiquée dans le registre des actions, conformément au droit.

³ À sa demande, l'acquéreur d'actions nominatives sera enregistré dans le registre des actions en tant qu'actionnaire disposant du droit de vote s'il assure formellement avoir acquis ces

* Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est employée dans le présent document, étant entendu qu'elle

comprend aussi la forme féminine.

actions en son nom propre et pour son propre compte. Si l'acquéreur n'est pas prêt à fournir cette explication, le Conseil d'administration peut refuser de l'enregistrer en tant qu'actionnaire disposant du droit de vote.

⁴Après avoir entendu l'actionnaire enregistré ou le nommée, le Conseil d'administration peut revenir rétroactivement sur son enregistrement en tant qu'actionnaire disposant du droit de vote, si celui-ci résulte de la présentation de données erronées. Le cas échéant, la personne concernée doit être informée immédiatement de la décision.

⁵Conformément aux dispositions légales, la société tient par ailleurs un répertoire des ayants droits économiques déclarés chez elle.

⁶ La société ne reconnaît qu'un seul représentant par action. Le droit de vote et les droits y étant liés ne peuvent être exercés vis-à-vis de la société que par une seule personne étant enregistrée dans le registre des actions avec droit de vote.

Art. 5 Certificats, droits-valeurs, titres intermédiés

¹La société émet ses actions nominatives sous forme de certificats individuels, de certificats d'actions, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Dans le cadre des dispositions légales, la société est libre de convertir en tout temps les actions nominatives émises sous l'une de ces formes en une autre forme sans l'accord des actionnaires. Elle prend en charge les coûts résultant de cette opération.

²L'actionnaire ne peut en revanche en aucun cas prétendre à la conversion de ses actions nominatives émises sous une certaine forme en une autre forme. Il peut toutefois demander à la société qu'elle lui remette une attestation des actions nominatives qu'il détient conformément au registre des actions.

³Les dispositions concernant les titres intermédiés, y compris celles relatives à la commande de sécurités sont soumises à la loi sur les titres intermédiés.

⁴La société peut décider de retirer des actions enregistrées comme titres intermédiés du système de dépôt.

⁵Par modification des statuts, l'Assemblée générale peut en tout temps convertir des

actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives.

III. Organes de la société

Art. 6 Organes

Les organes de la société sont:

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Conseil d'administration
- C. La Direction générale
- D. L'Organe de révision

A. L'Assemblée générale

Art. 7 Compétences

L'Assemblée générale dispose des compétences suivantes:

1. Décision de modifier les statuts;
2. Nomination des membres du Conseil d'administration, du président du Conseil d'administration et nomination de l'Organe de révision, conformément au droit des sociétés anonymes;
3. Approbation du rapport de situation;
4. Approbation des comptes annuels et détermination de l'affectation du bénéfice résultant du bilan, en particulier du montant du dividende et de la date à laquelle il sera versé;
5. Détermination du dividende intermédiaire et approbation du bouclage intermédiaire requis pour celui-ci;
6. Décision de rembourser la réserve en capital légale;
7. Décharge des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale;
8. Décisions sur des objets qui lui sont réservés, conformément aux dispositions légales et statutaires;
9. Décision de dissoudre la société.

Art. 8 Convocation

¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'Organe de révision.

² L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

³ La convocation peut également être requise par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions. Elle doit se faire par écrit, en indiquant l'objet à traiter et les propositions à l'ordre du jour.

Art. 9 Mode de convocation

¹ L'Assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée sous la forme prévue à l'art. 28 des statuts.

² La convocation à l'Assemblée générale doit mentionner la date, l'heure de début, le type et le lieu de celle-ci, les objets à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires ainsi qu'une brève justification et, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant des droits de vote.

³ Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent en revanche tenir une Assemblée générale sans respecter des prescriptions applicables pour la convocation.

Art.10 Ordre du jour

¹ Les actionnaires qui représentent ensemble au moins cinq pour cent du capital social ou des voix peuvent requérir par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou l'enregistrement d'une demande au sujet d'un objet à l'ordre du jour dans la convocation à l'Assemblée générale.

² Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment annoncés, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial et de choisir un organe de révision.

³ L'Assemblée peut négocier valablement sur toutes les questions possibles et prendre les décisions qui sont de son ressort aussi longtemps que les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions soient présents.

Art. 11 Assemblée générale virtuelle

Une Assemblée générale peut être tenue à l'aide de moyens électroniques sans lieu de réunion et en renonçant à la nomination d'un représentant indépendant des droits de vote.

Art. 12 Présidence et procès-verbal

¹ La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le président du Conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par un vice-président ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration.

² Le président de séance prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires et charge le secrétaire de rédiger le procès-verbal des délibérations. Ce document doit être signé par le président de séance et le secrétaire.

Art. 13 Droit de vote des actionnaires

¹ Chaque action donne droit à une voix à l'Assemblée générale.

² Il est possible de se faire représenter à l'Assemblée générale par des tiers qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires. Ces représentants doivent être au bénéfice d'un pouvoir écrit.

Art. 14 Quorum

L'Assemblée générale peut légiférer quel que soit le nombre d'actionnaires présents et de voix représentées.

Art. 15 Votes et élections

¹ L'Assemblée générale vote et élit à la majorité absolue des bulletins valables remis. Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte comme votes remis. Les dispositions légales contraignantes allant à l'encontre de ces prescriptions demeurent réservées.

² En cas d'élections, on commence par définir le nombre de personnes à élire. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième tour de scrutin est organisé à la majorité relative.

³ Le président de séance décide du mode de scrutin pour les votations et les élections à l'Assemblée générale, à bulletin secret, sous forme électronique ou à main levée.

B. Conseil d'administration

Art. 16 Tâches et compétences

¹ Le Conseil d'administration est chargé de la direction suprême de la société ainsi que de la surveillance et du contrôle de la gestion.

² Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale en vertu des dispositions légales ou statutaires.

³ Sous réserve des articles 17 et 18 des présents statuts, le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences et de ses tâches à des commissions ou à des tiers, pour autant que des dispositions légales ou statutaires contraignantes ne prévoient pas déjà cette possibilité.

Art. 17 Direction suprême

La direction suprême comprend notamment les tâches suivantes:

1. Édicter les règlements nécessaires à l'organisation de l'entreprise et à la délimitation des compétences respectives de chacun, notamment le règlement d'organisation et de gestion;
2. Définir les principes de la comptabilité et du plan financier;
3. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion; élire et révoquer les membres de l'Organe de révision bancaire; désigner le président de la Direction générale;
4. Attribuer le droit de signature collective aux membres du Conseil d'administration, aux membres de la Direction générale et, pour autant que le règlement d'organisation et de gestion prévoit une attribution de ce droit par le Conseil d'administration, à d'autres personnes habilitées à signer devant être inscrites au Registre du commerce;
5. Établir le rapport de gestion;
6. Préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. Se prononcer sur les augmentations de capital et les modifications statutaires qui en découlent;

8. Décider de l'augmentation du capital-actions pour autant que celle-ci relève des compétences du Conseil d'administration;
9. Informer la FINMA en cas de surendettement;
10. Prendre les décisions qui s'imposent quant à la stratégie et aux questions fondamentales de politique commerciale ainsi qu'en matière d'autres affaires réservées au Conseil d'administration en vertu du règlement d'organisation et de gestion.

Art. 18 Surveillance et contrôle

La surveillance et le contrôle de la gestion comprennent notamment les tâches suivantes:

1. Haute surveillance des personnes chargées de la gestion;
2. Examen du rapport de gestion;
3. Réception des rapports réguliers sur la marche des affaires;
4. Examen des rapports de l'Organe de révision bancaire.

Art. 19 Composition et durée du mandat

¹ Le Conseil d'administration se compose d'au moins six membres.

² Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire suivante lors de laquelle l'élection des membres du Conseil d'administration a été inscrite à l'ordre du jour. Une réélection est possible.

Art. 20 Président du Conseil d'administration

¹ L'Assemblée générale élit le président du Conseil d'administration, qui est rééligible.

² Le mandat prend fin à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 21 Constitution

¹ Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, le Conseil d'administration se constitue lui-même, également en ce qui concerne les éventuelles commissions.

² Il nomme notamment en son sein un ou plusieurs vice-présidents.

Art. 22 Convocation et proposition

¹ Le président – en cas d'empêchement de celui-ci un vice-président – convoque le Conseil d'administration aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

² Une séance extraordinaire peut être convoquée sans délai par le président lorsqu'un membre du Conseil d'administration ou le président de la Direction générale en fait la demande en indiquant l'objet de discussion.

³ Les membres de la Direction générale prennent en général part aux séances du Conseil d'administration et à celles de toutes les commissions éventuelles; ils ont le droit de faire des propositions et disposent d'une voix consultative.

Art. 23 Quorum et procès-verbal

¹ Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes, pour autant que le règlement d'organisation et de gestion ne prévoit pas de majorité qualifiée.

² Le Conseil d'administration indique le quorum ainsi que les modalités de vote dans le règlement d'organisation et de gestion. Aucun quorum n'est requis pour les décisions d'exécution, d'adaptation et de constatation du Conseil d'administration relatives à une augmentation du capital-actions.

³ Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal.

C. Direction générale

Art. 24 Tâches et compétences

¹ La Direction générale est l'organe de gestion des affaires et traite les affaires sous sa propre responsabilité, dans la mesure où celle-ci n'est pas limitée par les statuts, des règlements et des décisions réservant la compétence à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration. Elle met en œuvre la stratégie décidée par le Conseil d'administration, veille à l'exécution des décisions de ce dernier, répond des résultats de la société et présente des rapports réguliers sur la marche des affaires.

² Les tâches et compétences de la Direction générale et des autres instances dirigeantes définies par le Conseil d'administration sont précisées dans le règlement d'organisation et de gestion.

D. Organe de révision

Art. 25 Désignation

¹ Une entreprise de révision faisant l'objet d'une surveillance de l'État doit être désignée en tant qu'Organe de révision, conformément aux prescriptions légales.

² L'Organe de révision est sélectionné par l'Assemblée générale pour la durée d'un exercice. Son mandat s'achève lors de l'approbation des comptes annuels de cet exercice. Une réélection est possible.

IV. Comptes annuels et répartition du bénéfice

Art. 26 Exercice

L'exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 27 Répartition du bénéfice

¹ Au moins 5% du bénéfice de l'exercice sont à attribuer à la réserve de bénéfices légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne, avec la réserve en capital légale, la moitié du capital-actions.

² Sous réserve des dispositions légales, le bénéfice du bilan restant après affectation à la réserve de bénéfices légale est à la disposition de l'Assemblée générale.

V. Communiqués et for compétent

Art. 28 Communiqués destinés aux actionnaires

Les communiqués destinés aux actionnaires doivent être envoyés par courrier ou par voie électronique aux adresses indiquées dans le registre des actions.

Art. 29 For

Le for compétent pour tous les litiges découlant du rapport de société se trouve au siège de la société.